

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 31 mars 2009 relatif aux concours d'accès à certaines sections de formation des écoles de la marine marchande

NOR : DEVT0909450A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 31 mars 2009, le nombre de places mises au concours pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande est fixé à 190 au maximum pour l'année 2009.

Le nombre de places mises à la sélection sur dossier et entretien pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande est fixé à 20 au maximum pour l'année 2009.

Le jury pourra, le cas échéant, reporter tout ou partie du nombre de places non pourvues à l'issue de la sélection sur dossier sur le nombre de places offertes au titre du concours.

Le nombre de places mises à la sélection sur dossier et entretien pour l'admission en première année du cycle d'officier chef de quart passerelle est fixé à 32 au maximum pour l'année 2009.

Le nombre de places mises au concours pour l'admission en filière professionnelle machine est fixé à 60 au maximum pour l'année 2009.

Le nombre de places mises à la sélection sur dossier pour l'admission en filière professionnelle machine des candidats titulaires du baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine » est fixé à 24 pour l'année 2009.

Le jury pourra, le cas échéant, reporter tout ou partie du nombre de places non pourvues à l'issue de la sélection sur dossier sur le nombre de places offertes aux candidats professionnels de la pêche qui ont accompli au moins six mois de navigation effective à la pêche.

Le nombre de places mises à la sélection sur dossier, entretien et test de niveau pour l'admission en filière professionnelle machine des professionnels de la pêche qui ont accompli au moins six mois de navigation effective à la pêche est fixé à 4 pour l'année 2009.

Le jury pourra, le cas échéant, reporter tout ou partie du nombre de places non pourvues à l'issue de la sélection sur dossier sur le nombre de places offertes aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine ».

Les places offertes aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine » ou professionnels de la pêche mentionnés ci-dessus qui ne seraient pas pourvues à l'issue de la sélection sur dossier pourront être reportées sur le nombre de places mises au concours pour l'admission en première année du cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande.